

Regard, Juin 2022

REGARD

Par

EVINA Joseph Valerie

Docteur Ph.D en droit public, Université de Douala (Cameroun)



L'ACCORD-CADRE EN DROIT DES MARCHÉS PUBLICS :

**ÉTUDE DE LA LÉGISLATION CAMEROUNAISE À LA
LUMIÈRE DES LÉGISLATIONS DES PAYS MEMBRES DE
L'OHADA ET FRANÇAISE**



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

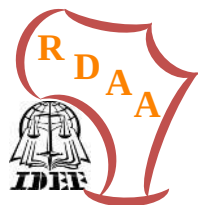
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juin 2022

Sommaire

- Résumé en français et en anglais/ Mots clés / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Regard, Juin 2022

Résumé

A la suite de la création et de la mise en œuvre des accords-cadres au Cameroun, le maître d'ouvrage peut, depuis un arrêté du 31 janvier 2022, sous certaines conditions, signer des documents contractuels qui permettront de compléter, de préciser, de couvrir des besoins ou des prestations qui n'étaient pas connus à l'avance et qui surviendront au fur et à mesure que le temps passe. A ce niveau, l'accord-cadre devient un mode de gestion des besoins incertains, inexacts ou incomplets observés dans la commande publique. Cette nouveauté qui vient s'ajouter au dispositif réglementaire existant en la matière favorise un meilleur encadrement des marchés publics au Cameroun. L'étude de la législation camerounaise à la lumière des textes d'autres pays membres de l'OHADA et de celui de France nous conduira à dégager son originalité dans l'encadrement des accords-cadres.

Abstract

Following the creation and implementation of framework agreements in Cameroon, the contracting authority may, since a decree of 31 January 2022, under certain conditions, sign contractual documents that will make it possible to complete, specify, cover needs or services that were not known in advance and that will occur as time passes. At this level, the framework agreement becomes a way of managing the uncertain, inaccurate or incomplete needs observed in public procurement. This novelty, which comes in addition to the existing regulatory disposition in this area, promotes a better supervision of the public markets in Cameroon. The study of Cameroonian legislation in the light of the texts of other OHADA member countries and that of France will lead us to identify its originality in the supervision of framework agreements.

Référence pour citer l'article

RDAA, Regard juin 2022 – « **L'accord-cadre en droit des marchés publics : étude de la législation camerounaise à la lumière des législations des pays membres de l'OHADA et française** », EVINA Joseph Valerie, <http://www.institut-idef.org>



Regard, Juin 2022

Introduction

Au Cameroun et dans d'autres pays membres¹ de l'OHADA, le droit des marchés publics est un droit particulièrement instable. C'est donc un droit qui est sous l'influence de plusieurs réformes² et qui par conséquent subit une inflation normative. La création de l'accord-cadre en marchés publics fait donc partie de ces réformes qu'a connues le droit camerounais de la commande publique. L'accord-cadre puisqu'il s'agit du sujet ici, a longtemps été pratiqué en France avant de s'implanter au Cameroun et dans d'autres pays membres de l'OHADA. Ceci à travers plusieurs instruments juridiques³. En effet, conformément aux dispositions⁴ du code français de la commande publique du 1^{er} avril 2019, les accords-cadres⁵ sont des contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre ou les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées. Autrement dit, l'accord-cadre⁶ est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs publics qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée, au fur et à mesure de leurs besoins et pour des prestations données. Son objectif est de définir à l'avance les termes des marchés à venir et les marchés faisant suite en indiquant les prix et les quantités des prestations à réaliser.

A côté du droit français, la législation africaine s'est aussi intéressée à encadrer juridiquement les accords-cadres dans les marchés publics. En effet, le droit Communautaire CEMAC⁷ a défini aussi l'accord-cadre dans la même logique que celle proposée par le droit français. Le Mali

¹ Le Tchad par exemple a subi des réformes dans la commande publique : d'abord avec le décret de 2003, ensuite avec le décret de 2015.

² SAUTEL (O), *Réformer le droit*, LexisNexis, Coll. Colloques et débats, mars 2007, 120 P.

³ Il s'agit du code des marchés publics de 2006, de la loi portant code de la commande publique de 2019, de la directive N°2014/24/UE du parlement européen de 2014, de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2015.

⁴ Voir article L2125-1 du code de la commande publique de 2019 en France.

⁵ LENTILHAC (J-P), *Les accords-cadres dans la commande publique*, Territorial Editions, 25 août 2016, 64 p.

⁶ LENTILHAC (J-P), *Les accords-cadres et marchés à bons de commande*, Territorial Editions, 13 octobre 2006, 76 p.

⁷ Voir article 1 du règlement CEMAC du 11 décembre 2009 fixant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la communauté.



Regard, Juin 2022

qui est un pays membre⁸ de l'OHADA a aussi tenté de définir l'accord-cadre à sa manière. Ainsi, selon l'une⁹ des dispositions du décret malien de 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, l'accord-cadre est défini comme « *l'accord conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services, y compris les prestations intellectuelles, fixant les termes et les conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord.* ». Le Tchad et la République Démocratique du Congo réduisent l'accord-cadre aux marchés de bons de commande¹⁰.

A la lecture des définitions de l'accord-cadre invoquées par le droit français, le droit CEMAC, le droit des pays membres de l'OHADA, une question nous est venue à l'esprit : **Sur quoi repose l'originalité du régime juridique camerounais applicable à l'accord-cadre des marchés publics ?** Cette question est importante parce qu'elle invite les opérateurs économiques et les pays étrangers à s'intéresser à l'accord-cadre en droit des marchés publics en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Elle participe également à interpeller le législateur OHADA à prendre un acte uniforme qui portera sur les marchés publics car jusqu'ici il n'y a aucun droit administratif dans les actes uniformes pourtant le Cameroun est signataire du traité de l'OHADA ratifié le 20 octobre 1995 et dont l'entrée en vigueur a été mise en place le 3 décembre 1996. Face à cette question, l'originalité du régime juridique camerounais applicable à l'accord-cadre repose sur deux grands points à savoir : les règles camerounaises de création de l'accord-cadre (I) et les règles d'implémentation de l'accord-cadre (II).

I- Les règles camerounaises de création de l'accord-cadre

Avant de présenter les règles de création de l'accord-cadre consacrées par la législation camerounaise (A), nous allons au préalable analyser les raisons qui ont conduit à la création de l'accord-cadre au Cameroun (B).

⁸ Le Mali est un pays membre de l'OHADA depuis qu'il a ratifié le traité de l'OHADA le 7 février 1995 et ledit traité est entré en vigueur le 18 septembre 1995.

⁹ Voir article 2 du décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public au Mali.

¹⁰ Voir article 38 de la loi N°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en RDC. Ce pays est membre de l'OHADA depuis 2012.



Regard, Juin 2022

A- Les raisons de création de l'accord-cadre

Ces raisons sont de deux ordres : d'abord économiques (1), ensuite de constructions publiques (2)

1- Les raisons économiques

L'une des raisons économiques qui a poussé à créer l'accord-cadre au Cameroun c'est la planification de la commande publique. On crée l'accord-cadre pour planifier les marchés publics qui se passeront à l'avenir et qui se passeront au fur et à mesure que les besoins surviendront. Il prévoit non seulement les besoins présents mais aussi les besoins futurs. On crée aussi l'accord-cadre pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder aux marchés publics car l'accord-cadre permet non seulement de recevoir un minimum des offres mais également un maximum de celles-ci. Pour dire que le minimum des offres c'est un petit montant des offres ou une petite quantité des prestations qui est présenté par les petites et moyennes entreprises. Or le maximum des offres c'est un grand montant des offres ou une grande quantité des prestations qui est fixé par les grandes entreprises. Le maître d'ouvrage pourra donc recevoir simultanément un faible volume des prestations à fournir et un grand volume de prestations à réaliser.

2- Les raisons de constructions publiques

La création de l'accord-cadre permet aussi aux administrations publiques d'acquérir des fournitures, travaux ou services pour une période donnée. Parmi les fournitures à acquérir, on peut citer l'achat des matériels¹¹ suivants : les progiciels informatiques, les pièces de rechange, les matériaux de construction, les intrants agricoles, le matériel médical et biomédical, les consommables médicaux, les autres consommables, le matériel didactique. A titre d'exemple pratique, l'accord-cadre a permis au ministère des travaux publics camerounais d'acquérir des fournitures de bureau pour la cellule des projets routiers à financement conjoint. Ceci à travers la décision N°282/D/MINTP/SG/DGTI/CPRFC/SPM/DBG/2021 du 26 juillet 2021 portant attribution de l'accord-cadre relatif à la demande de cotation N°0025/DC/MINTP/CSPM/PFC/2021 du 26 avril 2021 pour l'acquisition des fournitures de bureau pour la cellule des projets routiers à financement conjoint. Ici l'accord-cadre a été attribué à l'entreprise ETS OUMBA pour accompagner des projets routiers en fournissant des équipements de bureau à la cellule qui s'occupe desdits projets. Autrement dit, l'une des raisons de création de l'accord-cadre est l'accompagnement des grands projets de constructions liés au développement des routes à travers la fourniture des matériaux de construction.

¹¹ Voir article 4 (2) de l'arrêté du Ministre des marchés publics du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.



Regard, Juin 2022

En dehors de l'acquisition des fournitures, on utilise aussi l'accord-cadre pour l'acquisition des travaux suivants : le dragage, l'entretien des réseaux d'irrigation, l'entretien routier léger, l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques, des barrages et des équipements connexes à l'exception des grosses réparations telles que le renouvellement, la restauration et la modernisation des ouvrages et des équipements concernés, le reboisement. A titre d'exemple pratique, l'accord-cadre a permis au ministère camerounais de l'eau et de l'énergie de passer un accord-cadre de développement avec les entreprises Sud Energie Limited et Globeleq advisors limited pour la construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele sur le fleuve Ntem. Autrement dit l'accord-cadre a été aussi créé pour la construction des infrastructures énergétiques dans le long terme.

En dehors de l'acquisition des travaux, on utilise aussi l'accord-cadre pour l'acquisition des services suivants : l'assistance technique en matière de logiciels, l'entretien et le nettoyage des bâtiments, l'entretien des espaces verts, l'entretien et la maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, la formation du personnel, le gardiennage, les prestations d'assurance automobile, le traitement des déchets hospitaliers, la collecte des ordures ménagères. A titre d'exemple pratique, l'accord-cadre a permis au ministère camerounais des transports et au maire de la ville de Douala de passer un accord sur le développement durable. Autrement dit, l'accord-cadre a été aussi créé pour l'entretien des édifices publics dans le long terme.

B- Les règles de catégorisation et de caractérisation de l'accord-cadre

Comme le titre l'indique, ces règles sont de deux ordres : celles relatives à la catégorisation de l'accord-cadre (1) et celles relatives à la caractérisation de l'accord-cadre (2).

1- Les règles de catégorisation de l'accord-cadre

Au Cameroun, il y a deux types d'accords-cadres : les accords-cadres avec émission de bons de commandes et les accords-cadres avec marchés subséquents¹². En effet, conformément à l'une¹³ des dispositions du code camerounais des marchés publics, *les accords-cadres sont des marchés conclus par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage avec un ou plusieurs prestataires ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre, ou des dispositions*

¹² Voir article 2(e) de l'arrêté précité.

¹³ Voir article 65 (2) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.



Regard, Juin 2022

régissant les marchés à commandes subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées.

L'arrêté¹⁴ du ministre des marchés publics en date du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres a aussi défini l'accord-cadre de la même façon. A la lecture de cette définition juridique, l'accord-cadre peut être soit un marché à bons de commande ou alors un marché subséquent. Il y a une différence entre l'accord-cadre avec marché à bons de commandes et l'accord-cadre avec marchés subséquents. On utilise un accord-cadre avec émission de bons de commande lorsque le maître d'ouvrage n'est pas sûr du rythme ou du volume des prestations à réaliser et décide de préciser toutes les clauses contractuelles lesquelles clauses au départ étaient obscures.

Autrement dit, les accords-cadres avec émission de bons de commandes sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent des prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. A titre d'exemple, on peut citer un bon de commande administratif que le ministre camerounais de la santé publique avait adressé à une entreprise pour la fourniture des équipements liés à la Covid-19.

Les bons de commande¹⁵ c'est aussi un document qui se signe pour une durée¹⁶ bien déterminée. En effet, la durée des accords-cadres au Cameroun ne peut excéder trois ans. Ce document ne concerne que les fournitures, services courants et travaux de maintenance et de rénovation. Par contre, on parle des accords-cadres à marchés subséquents pour compléter un accord-cadre incomplet qui au départ avait été signé. En droit camerounais¹⁷, on parle des accords-cadres à marchés subséquents lorsque les commandes portent sur une catégorie déterminée de prestations ou fournitures sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes. Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixés dans l'accord-cadre. Ils sont là plutôt pour compléter les prestations qui n'avaient pas au préalable été fixées dans l'accord-cadre à émission de bons de commande.

En somme, les accords-cadres avec émission de bons de commandes sont conclus pour préciser les prestations dont le rythme et le volume n'étaient pas connus à l'avance. Autrement dit dans les accords-cadres avec émission de bons de commande, aucun contrat n'a été signé au préalable mais étant donné que le maître d'ouvrage est dans l'incapacité de mesurer le volume

¹⁴ Voir aussi l'article 2(a) de l'arrêté du ministre des marchés publics du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.

¹⁵ Voir article 2(b) de l'arrêté précité.

¹⁶ Voir article 65(3) du décret de 2018 portant code des marchés publics.

¹⁷ Voir article 67 (1) du même décret.



Regard, Juin 2022

des prestations, il décide donc de passer un contrat qui va préciser toutes les prestations possibles. Par contre, dans les marchés subséquents, un contrat d'accord-cadre a déjà été signé mais au vu de l'observation des prestations jugées insuffisantes, le maître d'ouvrage décide de passer un autre contrat appelé marché subséquent pour compléter ces prestations.

2- Les règles de caractérisation de l'accord-cadre

La première caractéristique des accords-cadres en droit des marchés publics au Cameroun est liée à sa durée. En effet, la durée des accords-cadres au Cameroun ne peut excéder trois ans. C'est une originalité camerounaise puisqu'en France la durée est de 4 ans. Au Mali c'est 1 an renouvelable une seule fois. L'autre caractéristique vient du fait que l'on ne peut recourir aux accords-cadres que lorsque le maître d'ouvrage ne peut déterminer à l'avance le volume¹⁸ et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins.

Par conséquent, l'autre caractéristique de l'accord-cadre est liée à l'incapacité pour le maître d'ouvrage de gérer le volume et le rythme des commandes de fournitures, services ou travaux publics. L'autre caractéristique de l'accord-cadre réside dans sa capacité à mesurer la quantité des besoins pour les compléter plus tard en cas d'insuffisances. Les accords-cadres se caractérisent aussi par l'idée de programmation des marchés publics. Pour dire qu'on passe les accords-cadres pour des marchés publics ultérieurs c'est-à-dire des marchés publics à venir. Enfin, les accords-cadres ne sont pas là pour modifier le contenu des prestations déjà prévues. Ils sont juste là pour les compléter.

II- Les règles camerounaises d'implémentation de l'accord-cadre

Par règles d'implémentation, cela vise la conclusion d'un accord-cadre. Autrement dit la conclusion d'un accord-cadre est conditionnée par un certain nombre de règles. Il s'agit des règles pratiques ou concrètes liées aux procédures de passation de l'accord-cadre en marché public (A) et des règles liées au respect des principes de passation et d'exécution de la commande publique (B).

A- Les règles de procédures de passation de l'accord-cadre

Pour franchir l'étape de la passation de l'accord-cadre, il faut au préalable que le maître d'ouvrage en relation avec le ministre des marchés publics fassent des études préalables et de

¹⁸ Voir article 6 de l'arrêté du ministre des marchés publics du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.



Regard, Juin 2022

programmation de l'accord-cadre¹⁹. Une fois que cela est fait, ils peuvent entamer la passation des accords-cadres en respectant un certain nombre de règles sont les suivantes : d'abord les règles de procédure ouverte (1), ensuite les règles de procédures restreintes et enfin les procédures négociées (2).

1- Les règles de procédure ouverte

En ce qui concerne les accords-cadres avec émission de bons de commandes, l'on applique essentiellement la procédure d'appel d'offres ouvert²⁰. On parle d'appel d'offres ouvert lorsque l'appel public à la concurrence est ouvert à toutes les entreprises sans négociation. L'émission des commandes s'effectue sans négociation et ces marchés sont passés avec un seul prestataire par lot. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres ouvert pour les accords-cadres à bons de commandes, elle se déroule suivant les étapes²¹ ci-après : examen et adoption du dossier de consultation des entreprises par la commission de passation des marchés, publication par le maître d'ouvrage de l'avis d'appel d'offres, réception des offres par le maître d'ouvrage, évaluation des offres des candidats par la commission de passation des marchés conformément aux critères précisés dans le dossier de consultation, attribution de l'accord-cadre par le maître d'ouvrage selon les conditions fixées dans le dossier de consultation, signature par le maître d'ouvrage de l'accord-cadre avec le prestataire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et celle évaluée la moins disante.

2- Les règles de procédures restreintes et négociées

En ce qui concerne les accords-cadres avec marchés subséquents, l'on applique la procédure d'appel d'offres restreint et éventuellement la procédure négociée sans mise en concurrence surtout lorsque le marché ne peut qu'être exécuté par un seul prestataire²². Les marchés à commandes subséquents sont passés au moins avec trois prestataires par lot, pré-qualifiés à la suite d'un appel à candidature et sur la base de leurs références dans le domaine concerné. La procédure de pré-qualification est soumise à l'examen des commissions des marchés compétentes. Par ailleurs, lorsque l'accord-cadre avec marchés subséquents est passé en procédure négociée

¹⁹ Voir article 9 de l'arrêté du ministre des marchés publics du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.

²⁰ Voir article 114(1) du même décret.

²¹ Voir article 19 de l'arrêté du ministre des marchés publics du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.

²² Voir article 115 (1) du même décret.



Regard, Juin 2022

sans mise en concurrence c'est-à-dire en procédure du gré à gré, il doit au préalable bénéficier de l'autorisation du ministre des marchés publics agissant en qualité d'autorité des marchés publics.

B- Le respect des principes de passation et d'exécution de la commande publique

Passer les accords-cadres ne veut pas dire ne pas respecter les principes fondateurs qui régissent la passation des marchés publics. Exécuter un accord-cadre veut aussi dire respecter des principes d'exécution de la commande publique. Il s'agira donc de présenter d'une part des principes de passation d'accords-cadres (1) et d'autre part des principes d'exécution des accords-cadres (2).

1- Le respect des principes de passation de la commande publique

Il y a 5 principes qui gouvernent la passation d'un marché public. C'est aussi valable pour les accords-cadres. Ces principes sont les suivants : le principe de la liberté d'accès à la commande publique, le principe de l'égalité de traitement des candidats, le principe de la transparence des procédures, le principe d'intégrité et le principe d'efficacité. Les 3 premiers principes sont des principes classiques et les deux derniers principes sont des principes nouveaux qui font l'originalité de la réglementation camerounaise. Le principe de la liberté²³ d'accès à la commande publique signifie que toute entreprise a le droit de se porter candidate à l'attribution de l'accord-cadre pour favoriser une mise en concurrence effective. Le principe de transparence²⁴ des procédures signifie que non seulement la publicité préalable de tout avis d'accord-cadre soit visible mais aussi qu'il doit avoir transparence dans la rédaction de l'accord-cadre. Le principe d'égalité de traitement des candidats est un principe qui voudrait que les entreprises candidates à l'accord-cadre doivent être toutes informées de la publication d'un appel d'offres, elles doivent avoir les mêmes règles de compétition.

Les principes d'intégrité et d'efficacité sont des principes²⁵ nouvellement consacrés au Cameroun. Ils s'appliquent non seulement dans les marchés publics habituels mais aussi dans les accords-cadres. C'est une originalité de la réglementation camerounaise relative à

²³ PERERA (S), *Le principe de liberté en droit public français*, voir "Résumé", janvier 2021, 606 p.

²⁴ G.NELL (P), « Transparence dans les marchés publics » in *Revue internationale de droit économique*, 2004/3, t. XVIII, Vol 3, pp. 355-379.

²⁵ Voir article 2 du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.



Regard, Juin 2022

l'encadrement des accords-cadres. Le principe d'intégrité²⁶ est fondamentalement lié au principe d'éthique. Ce principe facilite la moralisation des acteurs dans la gestion des marchés publics ou des accords-cadres. Il vise à sanctionner les acteurs véreux qui affublent la gestion des accords-cadres ou celle des marchés publics. Quant au principe d'efficacité, il s'explique par la capacité pour une politique d'atteindre ou d'obtenir le maximum des résultats dans la gestion des accords-cadres ou des marchés publics. Ce principe participe donc aux exigences²⁷ du principe de la bonne gouvernance.

2- Le respect des règles d'exécution des accords-cadres

Comme tout type de marché public, les accords-cadres aussi doivent respecter un certain nombre de règles²⁸ pour se faire exécuter. Ils doivent obéir aux règles de l'exécution administrative, de l'exécution technique et de l'exécution financière d'un marché public. En ce qui concerne les principes d'exécution administrative des accords-cadres, ces derniers doivent avoir un cahier de charges qui précise de manière exhaustive les fournitures à livrer ou les prestations à exécuter et indiquer le montant total de la commande. Cette règle s'impose aussi bien aux accords-cadres avec émission de bons de commandes²⁹ qu'aux accords-cadres avec marchés subséquents. Les maîtres d'ouvrage doivent aussi prendre des ordres de service pour déclencher l'exécution des accords-cadres.

En ce qui concerne les règles d'exécution technique des accords-cadres, les maîtres d'ouvrages et les entreprises titulaires des accords-cadres ont des droits et obligations à respecter. Si par exemple, le titulaire de l'accord-cadre peine à exécuter ledit contrat, le maître d'ouvrage a le droit de le résilier³⁰. Le maître d'ouvrage a également droit à signer des avenants pour modifier

²⁶ COLLECTIF sous la direction de Marcel Guenoun et Jean-François Adrian, *L'éthique de la gestion publique*, Coll. Gestion publique, 1^{ère} édition, juillet 2016, 240 p.

²⁷ EVINA (J, V), *La passation des marchés publics en urgence au Cameroun*, thèse de doctorat Ph.D soutenue le 15 janvier 2021, p. 10.

²⁸ Voir article 34 de l'arrêté du MINMAP du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.

²⁹ Voir article 22 de l'arrêté du MINMAP du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres.

³⁰ Voir article 39 de l'arrêté précité.



Regard, Juin 2022

ou compléter l'objet des accords-cadres à marchés subséquents³¹. Le titulaire de l'accord-cadre a aussi droit à la rémunération à la suite de ses prestations réalisées.

En ce qui concerne l'exécution financière des accords-cadres, le maître d'ouvrage a l'obligation de garantir l'ensemble des prestations intégrales des accords-cadres par le biais du cautionnement définitif³². Le montant du cautionnement définitif pour l'accord-cadre à bons de commande doit être basé sur la valeur minimale des fournitures à acquérir ou des prestations à exécuter. Il a aussi l'obligation de garantir la bonne exécution des accords-cadres et du recouvrement des sommes effectuées par le biais de la retenue de garantie³³.

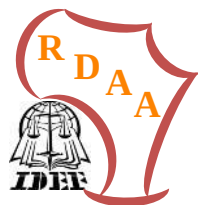
Conclusion

En définitive, il a été question de savoir ce qui fait l'originalité de la réglementation camerounaise par rapport à l'encadrement des accords-cadres en droit des marchés publics. Elle est originale parce qu'elle repose sur des règles de création de l'accord-cadre basées sur des règles de procédures, de catégorisation et de caractérisation spécifiques. Elle repose aussi sur des règles d'implémentation particulières basées sur des procédures spécifiques, sur des principes nouveaux de passation des marchés publics et sur des règles particulières d'exécution des accords-cadres.

³¹ Voir article 37(1) de l'arrêté précité.

³² Voir article 35(2) du l'arrêté précité.

³³ Voir article 35 (1) de l'arrêté précité.



Regard, Juin 2022

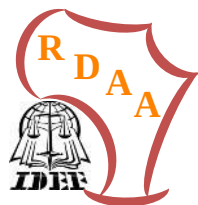
Note biographique de l'auteur



Docteur PHD en droit public à l'université de Douala

EVINA Joseph Valérie

EVINA Joseph Valerie est Docteur PhD en droit public à l'université de Douala au Cameroun. Il est spécialiste en droit des marchés publics, en droit des contrats administratifs, en droit public des affaires et en droit public en général. Il est également enseignant-vacataire à l'institut national de la jeunesse et des sports au Cameroun et particulièrement à l'école de développement et de management des collectivités locales.



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juin 2022

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**

